
Cabinet Nataf & Planchat

Avocats à la Cour

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit Fiscal

10, rue Cimarosa
75116 Paris
Tél : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81

Conseil d'Etat
Section du rapport et des études
Place du Palais Royal
75100 Paris 01 SP

le 28 décembre 2006

Nos Réf.: Profession ostéopathe

Monsieur le Président,

L'Association Française en Ostéopathie - AFO" – 10 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier - , le "Centre Européen d'Enseignement Supérieure de l'Ostéopathie - CEEEO" - 175 Boulevard Anatole France – 93200 Paris Saint Denis, le "Registre des Ostéopathes de France – ROF - 8 rue Thalès – 33692 Mérignac Cedex - et le "Syndicat National des Ostéopathes de France - SNOF" - Les Florales - 14 avenue Alfred de Vigny - 06100 Nice nous ont chargés de la défense de leurs intérêts.

Pour garantir la sécurité des patients, le législateur a souhaité encadrer l'exercice de l'ostéopathie qui constituait en une méthode thérapeutique non réglementée.

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture et ensuite complété au cours des débats parlementaires, a reconnu officiellement l'activité d'ostéopathe et déterminé ses conditions d'exercice.

L'article 75 réserve l'usage professionnel du titre d'ostéopathe aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique ; il organise la reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et prévoit la possibilité de délivrer le titre aux praticiens qui exercent déjà cette activité ; il impose une obligation de formation continue ; il pose le principe d'établir la liste des actes que les ostéopathes pourront effectuer et dans quelles conditions ; il prévoit encore une obligation d'inscription sur une liste dressée par le représentant de l'Etat.

Sur tous ces points, l'article 75 renvoie explicitement à un décret le soin de préciser ses conditions d'application : renvoi explicite au décret pour ce qui concerne les conditions de la formation initiale, pour ce qui concerne la reconnaissance des diplômes étrangers ou de la qualification professionnelle, pour ce qui concerne la formation continue, pour ce qui concerne la liste des actes susceptibles d'être pratiqués et les conditions dans lesquelles les ostéopathes sont appelés à les accomplir.

Cet article 75 de la loi du 4 mars 2002 n'a été que légèrement modifié par la loi n°2004-810 du 13 août 2004 sur l'assurance maladie, qui s'est bornée à substituer la Haute Autorité de Santé à l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé pour ce qui concerne l'établissement des recommandations de bonnes pratiques.

Le Conseil d'Etat a considéré dans une décision en date du 19 mai 2006 que le délai raisonnable pour édicter les décrets prévus par la loi du 4 mars 2002 n'a pas été respecté et contraint le gouvernement à prendre, sous astreinte, dans un délai de six mois, les décrets nécessaires à l'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

CE 19 mai 2006, n° 280702 et n° 287514, 1^{ère} et 6^{ème} s.s
SNOF ROF AFO CEESO

Cette décision a été notifiée au gouvernement le 27 juin 2006.

A ce jour, aucun des décrets prévus par l'article 75 n'a été publié au Journal Officiel.

Sur le fondement des dispositions prévues par l'article R 931-2 du Code de justice administrative, l'"Association Française en Ostéopathie - AFO", le "Centre Européen d'Enseignement Supérieure de l'Ostéopathie - CEESO", le "Registre des Ostéopathes de France - ROF" et le "Syndicat National des Ostéopathes de France - SNOF" entendent vous signaler les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'exécution de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 19 mai 2006.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre très haute considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour